

Faits saillants

Particuliers

1. Dons de bienfaisance
2. Accélération du plan de réduction de la contribution santé en vue de son abolition en 2018
3. Réduction de 50% de la contribution additionnelle à l'égard du 2^{ième} enfant en service de garde
4. Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation
5. Instauration du crédit d'impôt RénoVert : un crédit d'impôt remboursable temporaire pour des rénovations écoresponsables
6. Réduction à 62 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience
7. Accessibilité accrue au bouclier fiscal
8. Bonification pour les ménages sans enfants du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

Entreprises

1. Modalités de l'assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales
2. Assouplissement au critère d'admissibilité à la dépense pour petite entreprise
3. Réduction additionnelle de la cotisation au Fonds des services de santé
4. Autres mesures relatives aux entreprises

Autres mesures

1. Modifications à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permettant d'en assurer l'intégrité et l'équité
2. Secteur Financier
3. La poursuite des efforts contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal



**Budget
Québec**

2016

Le 17 mars 2016

Particuliers

1. Dons de bienfaisance

Bonification du taux de crédit pour dons

La fiscalité applicable aux particuliers prévoit l'application d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus. Le taux de ce crédit est de 20 % sur les premiers 200 \$ de dons et de 24 % sur l'excédent.

Le budget prévoit qu'à compter de l'année d'imposition 2017, le taux actuel de 24 % du crédit d'impôt pour dons sera majoré à 25,75 %, à l'égard de dons supérieurs à 200 \$, lorsque le revenu imposable du donateur excédera le quatrième seuil de revenu de la table d'imposition des particuliers.

À titre d'exemple, un contribuable avec un revenu imposable de 115 060 \$ effectuant un don de 20 000 \$ recevra un crédit d'impôt de 4 967 \$, soit 175 \$ de plus qu'avec le crédit d'impôt actuel.

Illustration de la bonification du crédit d'impôt pour dons (en dollars, sauf indication contraire)

	Avant le 1 ^{er} janvier 2017			À compter du 1 ^{er} janvier 2017		
	Dons	Taux	Crédit d'impôt	Dons	Taux	Crédit d'impôt
Premier taux	200	20 %	40	200	20 %	40
Deuxième taux	19 800	24 %	4 752	10 000	25,75 % ⁽¹⁾	2 575
Troisième taux	—	—	—	9 800	24 %	2 352
TOTAL	20 000	—	4 792	20 000	—	4 967

(1) Applicable au montant correspondant à l'excédent du revenu imposable sur le dernier seuil de la table d'imposition, soit un seuil prévu de 105 060 \$ en 2017.

Abolition de la limite en fonction du revenu annuel

De manière générale, le montant du don donnant droit au crédit d'impôt est limité à 75 % du revenu net du donateur et à 100 % si le don a lieu dans l'année du décès de ce dernier ou l'année précédente, le cas échéant.

Le budget annonce l'abolition de la limite des dons admissibles au crédit d'impôt pour dons à compter de l'année d'imposition 2016.

2. Accélération du plan de réduction de la contribution santé en vue de son abolition en 2018

Le gouvernement propose d'accélérer la réduction et de devancer l'élimination de la contribution santé qui avait été annoncée dans le budget précédent. Ainsi, à compter de l'année 2018, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec n'imposera plus l'obligation aux adultes de payer une contribution santé.

De plus, le tableau ci-dessous illustre la réduction graduelle de la contribution santé pour les années précédant son abolition.

Illustration de la réduction graduelle de la contribution santé pour les années 2016 et 2017 (en dollars)

Revenu de l'adulte ⁽¹⁾		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	2016 avant budget	2016 après budget	2017
—	18 570,00	—	—	—
18 570,00	41 265,00	0,01 à 100,00	0,01 à 50,00	—
41 265,00	134 095,00	100,01 à 200,00	50,01 à 175,00	0,01 à 70,00
134 095,00	—	200,01 à 1 000,00	175,01 à 1 000,00	70,01 à 800,00

(1) Les tranches de revenus indiquées ne tiennent pas compte du fait que les seuils feront l'objet d'une indexation automatique le 1^{er} janvier 2017.

3. Réduction de 50% de la contribution additionnelle à l'égard du 2^{ième} enfant en service de garde

Depuis le 22 avril 2015, une contribution additionnelle pour la garde d'enfants en service de garde subventionné est applicable en fonction du revenu familial. Cette contribution n'est pas demandée à l'égard du troisième enfant et des suivants qui fréquentent un service de garde subventionné.

Le gouvernement annonce une réduction de 50 % de la contribution additionnelle pour le deuxième enfant en service de garde subventionné. Cette réduction est rétroactive et s'applique donc pour l'année 2015.

Tarif quotidien des services de garde subventionnés selon le nombre d'enfants (en dollars)

Année civile	2015 ⁽¹⁾	2016	2017 ⁽²⁾	2018 ⁽²⁾
Tarif minimal	7,30	7,55	7,80	8,15
Tarif maximal				
– 1 ^{er} enfant	20,00	20,70	21,10	21,55
– 2 ^e enfant	13,65	14,13	14,45	14,85
– 3 ^e enfant ou plus	7,30	7,55	7,80	8,15

(1) Les nouveaux tarifs quotidiens sont applicables depuis le 22 avril 2015 et sont indexés annuellement.

(2) Tarif estimé sur la base des plus récentes prévisions.

4. Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation

À compter de l'année financière commençant après le 31 mai 2015, le taux du crédit d'impôt devait être ramené à 15%. Toutefois, pour faciliter la transition, le taux du crédit d'impôt a été fixé à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1er juin 2016.

Afin de permettre à Fondation d'investir davantage dans les entreprises québécoises en tant que partenaire de l'économie sociale et du développement durable, de réduire ses frais d'exploitation par rapport à son actif et de mieux diversifier son portefeuille, le taux du crédit d'impôt sera maintenu à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise au cours de ses deux prochaines années financières (jusqu'au 31 mai 2018). Toutefois, une limite (plafond) sera imposée au capital que Fondation pourra recueillir.

5. Instauration du crédit d'impôt RénoVert : un crédit d'impôt remboursable temporaire pour des rénovations écoresponsables

Le gouvernement propose d'instaurer, sur une base temporaire, un nouveau crédit remboursable dénommé RénoVert pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable.

D'un montant maximal de 10 000 \$, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées avant le 1er octobre 2017 pour faire exécuter des travaux de rénovation écoresponsable.

De façon sommaire, le crédit d'impôt RénoVert sera destiné aux particuliers qui feront exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de leur lieu principal de résidence ou d'un chalet situé au Québec en vertu d'une entente conclue après le jour du discours sur le budget et avant le 1er avril 2017.

6. Réduction à 62 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Le régime d'imposition actuel accorde aux travailleurs âgés un crédit d'impôt qui peut permettre d'éliminer l'impôt à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 \$. Toutefois, le montant maximal de revenu sur lequel le crédit est calculé est de 4 000\$. Il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016 qu'à compter de l'année d'imposition 2016, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt serait modifié, sur une période de deux ans, passant de 65 ans à 63 ans, et que le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé, serait augmenté graduellement pour atteindre, à terme, 10 000 \$ pour tous les travailleurs âgés d'au moins 65 ans.

Le budget 2016-2017 propose qu'à compter de 2018, les travailleurs âgés de 62 ans seront admissibles au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

7. Accessibilité accrue au bouclier fiscal

Le gouvernement a annoncé la bonification du bouclier fiscal qui sera mis en place dès le 1er janvier 2016 (annoncé dans le budget précédent) visant à protéger les travailleurs contre la perte de certains transferts socio fiscaux résultant d'une augmentation de revenus attribuable à un effort de travail additionnel. Le bouclier fiscal rend l'effort de travail plus attrayant en permettant aux ménages de conserver une part plus importante de la hausse de leurs revenus de travail. Afin de rendre cette mesure plus attrayante et d'en étendre la portée à davantage de travailleurs à faible ou à

moyen revenu, le budget 2016-2017 prévoit que le plafond annuel admissible de 2 500 \$ par travailleur sera rehaussé de 500 \$ (1 000 \$ pour un couple), et ce, dès l'année d'imposition 2016.

- Pour chaque travailleur, le plafond annuel admissible passera de 2 500 \$ à 3 000 \$, soit un maximum de 6 000 \$ pour un couple.

8. Bonification pour les ménages sans enfants du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

Pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux ménages à faible ou à moyen revenu une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Ainsi, pour 2016, le taux de majoration du crédit passera de 7% à 9% pour la prime au travail général et de 9% à 11% pour la prime au travail adapté soit les personnes ayant une contrainte sévère à l'emploi. Le revenu total de la famille à partir duquel le crédit n'est plus admissible est aussi bonifié mais vise essentiellement les familles à faible revenu (moins de 40 000\$ pour contraintes sévères avec enfants et moins de 28 000\$ pour la prime générale avec enfants).

Entreprises

1. Modalités de l'assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales

À l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015, un assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales a été annoncé¹.

L'objectif premier de cet assouplissement est de réduire les effets non souhaitables des règles d'intégrité visant à empêcher le dépouillement de surplus dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale.

Essentiellement, ces règles d'intégrité ne permettent pas à un particulier de bénéficier pleinement de l'exemption de gains en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance. Bref, ces règles ne permettent pas au vendeur de bénéficier d'un traitement fiscal avantageux, alors que la vente des actions à une telle société constitue une façon standard de procéder lors d'un transfert d'entreprise.

Ainsi, dans le cadre du budget 2016-2017, le gouvernement annonce la mise en place de l'allègement fiscal pour le transfert d'entreprises familiales dans les secteurs primaire et manufacturier.

Critères de qualification d'un « transfert d'entreprise familiale admissible »

Afin de préserver l'intégrité du régime fiscal, pour être admissibles à l'allègement fiscal, les contribuables impliqués dans le transfert d'une entreprise familiale, soit le vendeur et l'acheteur, devront respecter certains critères assurant un réel transfert. Plus précisément, un transfert d'entreprise familiale sera qualifié d'admissible, à l'égard d'un contribuable, lorsque sept critères de qualification, prévus dans la Loi sur les impôts, seront respectés, notamment :

- que le vendeur soit actif dans l'entreprise avant la vente et que l'acheteur prenne la relève de l'entreprise après la vente;
- que le vendeur ne détienne pas le contrôle légal et d'actions ordinaires de l'entreprise après la vente;
- qu'au moment du transfert, le montant payé par l'acheteur représente au moins 40 % de la valeur marchande de l'entreprise ou 20 % dans le cas d'une entreprise des secteurs agricole et de la pêche.

Les critères d'admissibilité sont présentés de façon détaillée dans les Renseignements additionnels 2016-2017 du Plan économique du Québec.

Date d'application

Dès le lendemain du discours sur le budget 2016-2017, les entrepreneurs, dans les secteurs primaire et manufacturier, qui vendront leur entreprise à une personne avec laquelle ils ont un lien de dépendance, pourront bénéficier du traitement fiscal avantageux à l'égard des gains en capital.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.123-A.127.

2. Assouplissement au critère d'admissibilité à la dépense pour petite entreprise

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est actuellement de 11,9 %. Cependant, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition passe de 11,9 % à 8 % sur cette première tranche de revenus. Cette réduction du taux d'imposition est connue comme étant la déduction pour petite entreprise (ci-après « DPE »).

De plus, les petites et moyennes entreprises (ci-après « PME ») des secteurs primaire et manufacturier peuvent bénéficier d'une réduction additionnelle de leur taux d'imposition pouvant atteindre 4 %. Cette réduction ne sera étendue aux PME du secteur primaire qu'à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2016².

Dans le cadre du discours sur le budget du 26 mars 2015, des modifications ont été annoncées à la DPE, entre autres un recentrage de cette déduction vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier par l'ajout de critères de qualification³.

Afin de mieux refléter les diverses réalités des PME, le budget 2016-2017 prévoit un assouplissement au critère d'admissibilité à la DPE. Ce critère portera désormais sur le nombre d'heures travaillées (5 500 heures par année) plutôt que sur le nombre d'employés (plus de 3 employés à temps plein). Afin d'éviter qu'une société perde la totalité de sa DPE en raison d'un écart minime avec le seuil requis, un mécanisme de transition sera prévu. Aussi, le taux de DPE dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition sera réduit linéairement entre 5 500 heures et 5 000 heures, pour atteindre zéro à 5 000 heures.

Pareillement, le budget 2016-2017 prévoit qu'en plus de bénéficier du taux de DPE le plus élevé obtenu, à l'aide du critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées, une société des secteurs primaire et manufacturier pourra également bénéficier du taux de DPE privilégié à l'aide du critère de qualification basé sur son niveau d'activité dans les secteurs primaire et manufacturier. De façon générale, une telle qualification dépendra de la proportion des activités qui sont du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Date d'application

Le remplacement de ce critère de qualification s'appliquera à l'entrée en vigueur du recentrage de la DPE, soit à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

3. Réduction additionnelle de la cotisation au Fonds des services de santé

Le budget prévoit une réduction additionnelle du taux de cotisation au FSS pour l'ensemble des PME québécoises à compter du 1er janvier 2017. Le taux applicable aux entreprises dont la masse salariale est de 1 million de dollars ou moins sera graduellement diminué d'ici 2021, soit de :

- 1,6 % à 1,45 % pour les secteurs primaire et manufacturier;
- 2,7 % à 2,0 % pour les secteurs des services et de la construction.

² À noter que les PME du secteur manufacturier profitent déjà de ce taux réduit.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels -2016*, 26 mars 2015, p. A.39-A.48

Réduction du taux de la cotisation au FSS pour les PME québécoises
(en pourcentage)

	Avant le 5 juin 2014	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Secteurs primaire et manufacturier	2,70	1,60	1,55	1,50	1,50	1,50	1,45
Secteurs des services et de la construction	2,70	2,70	2,50	2,30	2,15	2,05	2,00

Note : Taux applicable aux entreprises dont la masse salariale totale est de 1 M\$ ou moins. Le taux augmente linéairement jusqu'à 4,26 % pour une masse salariale totale s'établissant entre 1 M\$ et 5 M\$.

4. Autres mesures relatives aux entreprises

Dans le cadre du budget 2016-2017, le gouvernement annonce plusieurs mesures afin d'encourager, de soutenir et de stimuler plusieurs secteurs d'activités, notamment les secteurs primaires, manufacturiers, forestiers, miniers, technologiques, cinématographiques, télévisuels et culturels. Voici une liste des mesures proposées :

- Mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers
- Instauration d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes
- Bonification du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME des secteurs primaire et manufacturier
- Précision apportée au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique
- Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique
- Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais d'exploration minière dans le Moyen Nord ou le Grand Nord
- Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise
- Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel

Autres mesures

1. Modifications à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permettant d'en assurer l'intégrité et l'équité

Le gouvernement procédera à certaines modifications de la Loi sur les droits de mutation afin de resserrer certaines exemptions, entre autres celles visant des transactions impliquant des individus et une société. De plus, un assouplissement sera accordé pour les transferts entre ex conjoint de faits. Ils auront ainsi droit à la même période d'exonération de droit de mutation pour un transfert que les couples mariés, soit 12 mois.

2. Secteur financier

Au cours des dernières années, plusieurs rapports ont été déposés à l'Assemblée nationale portant sur l'application de :

- la Loi sur les assurances et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (30 avril 2013);
- la Loi sur les coopératives de services financiers (5 décembre 2013);
- la Loi sur les valeurs mobilières (29 mai 2014);
- la Loi sur la distribution de produits et services financiers (12 juin 2015);
- la Loi sur les instruments dérivés (12 juin 2015).

Le gouvernement a également déposé un rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier (12 juin 2015).

Ces rapports présentaient une évaluation de l'efficacité de chacune des lois à réaliser les objectifs du gouvernement. Ils présentaient également les principaux enjeux auxquels font face les secteurs concernés ainsi que les diverses avenues législatives qui permettraient de répondre à ces enjeux.

Le gouvernement entend maintenant procéder à une réforme législative globale qui découle principalement de ces constats et recommandations ainsi que des commentaires formulés par le public.

Les lois suivantes seront entre autres visées :

- Loi sur l'autorité des marchés financiers
- Loi sur les assurances et Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
- Loi sur les coopératives de services financiers et Loi de l'assurance-dépôts
- Loi sur la distribution de produits et services financiers
- Loi sur les instruments dérivés
- Loi sur les valeurs mobilières
- Loi sur le courtage immobilier

3. La poursuite des efforts contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal

Le gouvernement maintient comme priorité la lutte contre l'évasion et l'évitement fiscal. Le gouvernement investira 50 millions de dollars pour intensifier la lutte contre l'évasion fiscale, dans les secteurs où les pertes demeurent importantes.